



AVIS DE DECISION D'IMPOSER OU NON UNE ETUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

(Article D.65, §5 et R.21 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement)

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET
DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.
PROJET DE CATEGORIE C (sans étude d'incidences sur l'environnement)

OBJET DE LA DEMANDE : Permis d'environnement temporaire classe 2 visant la démolition d'un pont enjambant le canal à l'aide d'explosifs

EXPLOITANT : WANTY S.A., rue des Mineurs 25, 7134 Péronnes-lez-Binche

SITUATION : Pont de Gouy-Lez-Piéton, rue de la Fléchère à 6181 Gouy-Lez-Piéton

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 14 octobre 2019, Monsieur le Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, a décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

« La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs. Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'annexe III de la partie décrétole du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur l'impact sonore, les vibrations, la gestion inappropriée des déchets et les projections diverses.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont probables mais ponctuelles et maîtrisables.

L'utilisation des explosifs n'a pas pour objectif le démantèlement intégral du pont mais plutôt de ramener la différence de hauteur inférieure à 5 mètres.

Un mémorandum technique reprenant la méthodologie de minage et le principe de maîtrise des projections est joint au dossier de demande.

Le respect de la Din 4150 est de rigueur.

Un périmètre de 100 mètres autour de la zone chargée est établi.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire »

A Courcelles, le 24 octobre 2019

La Directrice générale,

Laetitia LAMBOT



Pour la Bourgmestre,
Caroline TAQUIN,


L'Echevine déléguée,
Hedwige DEHON, 6^{ème} Echevine